

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention de Sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Par M. André BRUNEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaire ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1741, 1920 et in-8° 516.

Sénat : 220 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission a bien voulu me confier le soin de rapporter en son nom devant le Sénat le dernier des projets de loi sur lesquels le Parlement aura à se prononcer au cours de sa présente session et dont l'objet est d'autoriser l'approbation d'une Convention de Sécurité sociale signée entre la France et un pays étranger.

Il s'agit, en l'occurrence, de la Convention et du Protocole annexe signés le 17 décembre 1965 entre notre pays et l'Etat d'Israël. Votre rapporteur est heureux, à ce propos, de rappeler qu'il a eu l'honneur de faire partie de la délégation qui, en septembre 1965, a effectué une mission d'information dans ce pays, et pu y admirer le courage du peuple ami et l'ampleur des programmes sociaux en cours de réalisation.

Le projet de loi soumis aujourd'hui au Sénat répond *grosso modo* aux mêmes préoccupations générales que celles ayant présidé à la signature de conventions comparables avec le Mali, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie :

- resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays contractants en favorisant les échanges de travailleurs ;
- assurer, dans ce but, à ceux-ci la plus grande protection sociale possible.

Pour ces raisons, les cinq conventions considérées, comme d'ailleurs celles qui ont été antérieurement signées, présentent approximativement la même économie et reposent sur les mêmes principes :

- égalité de traitement au regard des droits et obligations définis par les législations de sécurité sociale des deux pays signataires ;
- application à leurs ressortissants de la législation en vigueur au lieu de travail ;
- conservation et possibilités de transfert des droits sociaux acquis ou en cours d'acquisition dans chacun des deux pays.

Nous n'analyserons pas dans le détail le contenu de la Convention franco-israélienne puisqu'aussi bien le texte en est seulement annexé au projet de loi, comme le sont, aux termes de l'article 53 de la Constitution, les traités et accords internationaux.

En pareille matière, le Parlement peut autoriser ou refuser l'approbation ; il ne peut, de toute façon, amender des dispositions déjà signées.

Il est cependant possible, pour compléter l'information du Sénat, d'inviter ses membres à se référer au rapport (n° 186, session 1965-1966) de notre excellent collègue, M. Audy, rapporteur du projet de loi relatif à la convention franco-tunisienne ; celui-ci a étudié les mécanismes mis en jeu par les accords internationaux de sécurité sociale ; *mutatis mutandis*, ceux-ci se retrouvent dans le présent projet de loi.

Nous nous bornerons donc à évoquer les deux principaux points sur lesquels les accords franco-israéliens diffèrent de ceux qui ont été examinés le 16 juin dernier par notre Assemblée.

Les problèmes de l'assurance maladie.

Si les dispositions relatives à l'assurance vieillesse et décès, à l'assurance accidents du travail, à l'assurance maternité et aux allocations familiales (à partir du quatrième enfant seulement en Israël) doivent apparemment s'appliquer dans des conditions acceptables de réciprocité, il n'en va pas tout à fait de même dans le cas de l'assurance maladie, en raison des caractéristiques d'existence et de fonctionnement de cette branche en Israël.

En effet, la loi israélienne du 18 novembre 1953 n'a pas institué de régime d'assurance maladie ; cela résulte du fait que plus des deux tiers de la population de ce pays sont librement et volontairement affiliés à une caisse de nature privée, la « Koupath Holim » qui dépend de la « Histadrout », la très puissante Fédération générale du Travail ; celle-ci a d'ailleurs mis en place un service de santé extrêmement développé dont l'action complète celle de la caisse et se conjugue de façon très efficace avec elle.

Notre collègue, M. Valenet, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, a très opportunément et très judicieusement demandé à M. le Ministre des Affaires sociales s'il pouvait garantir que les travailleurs français en Israël pourraient s'affilier à la « Koupath Holim » et bénéficier de ses prestations et services ; s'il n'en était pas ainsi, la protection de nos compatriotes contre le risque de maladie se trouverait, en pratique, réduite à néant. Le Ministre des Affaires sociales a précisé, dans une déclaration devant l'Assemblée, que la convention n'ouvrait assurément pas aux Français le droit de s'inscrire à la « Koupath Holim » ; il n'était donc pas « en mesure maintenant de dire si les statuts de cette mutuelle autorisent l'adhésion de Français ».

Il ajoutait cependant : « Il est probable que oui, mais je ne manquerai pas, dans les prochains jours, de demander aux autorités israéliennes si l'adhésion des étrangers à cette mutuelle est possible. Dans le cas contraire, nous ne manquerions pas de faire valoir auprès du Gouvernement israélien ou des dirigeants de la « Koupath Holim » nos raisons de souhaiter qu'elle soit ouverte aux Français. »

Nous ne savons pas si M. le Ministre des Affaires sociales a pu matériellement mettre à profit les quelques jours qui, déjà, nous séparent du 16 juin dernier pour recueillir la réponse appropriée. Si tel est le cas, et dans l'hypothèse où les précisions apportées seraient positives, votre Commission serait pleinement rassurée quant à la véritable réciprocité des accords.

Dans la seconde hypothèse, elle joindrait très instamment sa voix à celle qui s'est fait entendre à l'Assemblée Nationale pour que les négociations nécessaires soient rapidement menées à bonne fin.

Les problèmes financiers.

Parmi les particularités présentées par la Convention franco-israélienne par rapport à celles qui ont été soumises ces jours derniers à l'examen du Sénat, votre Commission a relevé avec satisfaction que les problèmes financiers qui se poseront pour l'application de l'accord trouveront sans doute une solution plus rapide et plus facile, puisque aux termes de l'article 24, « les orga-

nismes débiteurs de prestations en vertu de la Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur Etat ». Il est, au surplus, prévu qu'au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord avec les deux gouvernements, pour assurer les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Votre Commission se réjouit que la Convention et son protocole annexe sur le régime d'assurances sociales des étudiants viennent contribuer encore à l'amélioration des excellentes relations entre Israël et la France, au bénéfice des 3.000 Israéliens de France et des 25.000 Français d'Israël.

Telles sont les conditions dans lesquelles elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de Sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 1741 (Assemblée Nationale, 2^e législature).